

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.700 du 11 décembre 2012

A. 201.941/XV-1698

En cause : **DE BAERDEMAKER** Steve,
ayant élu domicile chez
Me Ph. GEORGE, avocat,
chaussée de Gilly 61-63
6040 Jumet,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, envoyée par courrier recommandé le 3 octobre 2011, par laquelle Steve De Baerdemaker demande l'annulation de «la décision prise le 6 septembre 2011 par Madame la Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité privée [...], décision lui adressée par recommandé dont il n'a toutefois pu prendre connaissance qu'à son retour de congé, soit le lundi 26 septembre 2011, décision portant refus de la délivrance de sa carte d'identification [...]»;

Vu l'arrêt n° 215.759 du 13 octobre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution du même acte et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 26 octobre 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 21 janvier 2010, la société Top Guard Security écrit à la partie adverse qu'elle a engagé le requérant «en date du 22 mai 2009 [...] comme agent de garde SQ (ouvrier salarié) pour une durée indéterminée». Elle introduit une demande en vue d'obtenir, pour lui, une carte d'identification d'agent de gardiennage.

Le 18 février 2010, les services de la partie adverse demandent une «enquête relative aux conditions de sécurité» concernant le requérant, en application de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Le requérant avait donné son consentement à cette enquête le 2 juin 2008, en application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de la même loi.

Par une télécopie du 3 mars 2010, la partie adverse interroge le procureur du Roi de Charleroi afin d'obtenir une copie des informations à charge du requérant.

Il est répondu à cette demande le 24 mars.

Le 28 mai, un inspecteur de police détaché dans les services de la partie adverse établit un «rapport d'enquête sur les conditions de sécurité» relatives au requérant. Ce rapport fait état de quatre procès-verbaux, concernant des faits de :

- coups et blessures volontaires, soit envers son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable;
- d'autres détériorations aux biens immobiliers, menaces verbales directes, avec ordre ou sous condition, harcèlement;
- harcèlement;
- vol à l'arraché de sac à main, avec violences ou menaces, sans circonstances aggravantes.

Le 1^{er} juin, la commission «enquête sur les conditions de sécurité», instituée au sein de la partie adverse, estime, sur la base «du rapport écrit rendu conformément à l'article 16, § 7, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité» que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de délivrance d'une carte d'identification doit être initiée.

Par un courrier recommandé du 10 juin, la partie adverse informe le requérant qu'il est envisagé de lui refuser l'octroi de la carte d'identification demandée. Elle lui communique également les modalités d'accès à son dossier, ainsi que les modalités d'expression de ses moyens de défense.

Les 22 et 24 juin, l'avocat du requérant informe la partie adverse de son intervention et sollicite l'envoi d'une copie du dossier administratif de ce dernier.

La partie adverse répond que la consultation du dossier et la délivrance de copies doivent s'effectuer sur place.

Par un courrier recommandé du 8 juillet, l'avocat du requérant transmet ses observations à propos du courrier du 10 juin. Ce courrier mentionne que le requérant souhaite être auditionné.

Le 29 septembre 2010, puis le 7 février 2011, l'avocat du requérant écrit à la partie adverse afin de s'enquérir de l'état d'avancement du dossier de son client.

Le 6 septembre 2011, le ministre de l'Intérieur prend une décision qui reprend de manière détaillée les faits sur lesquels portaient les procès-verbaux précités, et constate notamment :

« Tout d'abord, en ce qui concerne le premier fait, vous avez reconnu les éléments suivants. Vous avez remarqué que votre ex-compagne n'avait pas

passé la nuit à son domicile. Le lendemain, vous vous êtes rendu chez votre ex-compagne et êtes rentré dans son domicile. Vous l'avez alors questionnée sur le fait qu'elle n'avait pas dormi en son domicile la nuit précédente. Comme votre ex-compagne ne vous a pas répondu, vous l'avez poursuivie autour de la table. Vous vous êtes ensuite saisi de son sac à main dans lequel se trouvait son GSM afin de pouvoir en consulter le contenu, ce que vous avez fait dans une ruelle proche de chez elle après avoir, au préalable, rendu le sac à sa mère qui a assisté à toute la scène. Une fois que vous aviez pris connaissance du contenu des messages se trouvant dans son GSM, vous avez ôté votre ceinture de pantalon, l'avez prise en main et vous êtes à nouveau entré dans l'habitation de votre ex-compagne. Vous avez alors porté un coup à votre ex-compagne avec la ceinture, lui occasionnant une blessure à la tête qui a été constatée par le certificat médical joint au procès-verbal. Vous avez ensuite voulu récupérer vos clés de voiture et les avez cherchées pendant quelques minutes. Pendant ce temps-là, vous avez remarqué que la victime saignait au niveau de la tête, mais vous ne vous en êtes pas soucié. Une fois vos clés trouvées, vous avez quitté le domicile de votre ex-compagne en emportant son GSM.

[...]

En ce qui concerne le troisième fait mentionné ci-dessus, votre ex-compagne a déposé plainte contre vous pour des faits de harcèlement. Selon elle, vous auriez dégradé la porte d'entrée de son habitation à plusieurs reprises, vous la suiviez à son travail, vous lui enverriez des sms contenant des insultes et des menaces de coups. Vous avez reconnu les faits de dégradations (colle forte dans la serrure et coups sur la porte). Vous avez également reconnu avoir menacé votre ex-compagne de lui porter des coups, sans jamais le faire. Vous avez cependant nié la suivre jusqu'à son travail alors qu'elle indique que [ses] collègues peuvent confirmer votre présence. [...].

[...]

À propos du quatrième fait examiné ci-dessus, votre ex-compagne a été victime d'un vol à l'arraché de son sac à main. Vous avez reconnu avoir pris le sac de votre ex-compagne, sans son autorisation. Vous avez indiqué avoir restitué le sac à main en le déposant chez la mère de la victime. Vous avez justifié votre geste par le fait que vous vouliez obtenir des réponses à certaines de vos questions. Vous avez reconnu les avoir obtenues en consultant le contenu du GSM de votre ex-compagne».

Il conclut, à l'issue d'une motivation de douze pages :

« [...] il ressort des éléments ci-dessus énoncé[s] que vous avez adopté, à plusieurs reprises un comportement qui démontre que vous ne faites pas preuve d'intégrité, que vous ne parvenez pas à vous maîtriser et à adopter un comportement adéquat et pacifique lorsqu'une situation conflictuelle se présente à vous.

Vous avez agi de la sorte alors même que vous étiez formé aux techniques vous permettant d'appréhender pacifiquement les conflits ainsi qu'aux droits et obligations incombant aux agents de gardiennage.

Votre comportement constitue donc une contre-indication au profil fixé par l'article 7, § 1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 [précitée].

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi précitée.

En conséquence, aucune carte d'identification ne peut vous être délivrée [...].»

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est envoyée par courrier recommandé au requérant le 8 septembre;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de l'excès de pouvoir et du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la prise de décision avec soin des décisions administratives et du principe général de bonne administration, de la violation du principe de proportionnalité et de l'exercice raisonnable par la partie adverse du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et plus particulièrement ses articles 4, *4bis* et 17»; qu'il rappelle qu'il a réussi la formation requise pour exercer la profession d'agent de gardiennage, et estime que son comportement passé ne constitue pas une contre-indication aux exigences fixées à l'article 7, § 1^{er}*bis* de la loi du 10 avril 1990 précitée; qu'il indique être décrit comme sociable, aimable et non agressif par ses collègues et ne jamais avoir encouru de reproches de son employeur; qu'il soutient qu'il aurait dû être entendu par la partie adverse, comme il l'avait demandé dans son courrier du 8 juillet 2010; qu'il relève que les faits anciens commis à l'égard de son ex-compagne dans le cadre d'une «relation chaotique», dont il est question dans le dossier administratif, ont été classés sans suite par le parquet et estime, en substance, qu'en justifiant la décision querellée par ces faits, qui relèvent de la sphère de sa vie privée et qu'il dit regretter amèrement, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de proportionnalité; qu'il souligne que l'acte attaqué met tout son avenir professionnel en cause puisqu'il n'a aucune autre formation que celle d'agent de gardiennage; qu'à l'appui de son argumentation, il relève qu'une limitation à l'exercice d'une activité professionnelle ne peut valablement être justifiée que «par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs», condition qui, selon lui, n'est pas remplie; qu'il réitère ces arguments dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, précisant toutefois que c'est erronément qu'il «a visé les articles 4, *4bis* et 17 de la loi du 10 avril 1990 précitée, la décision prise par la partie adverse l'étant sur pied de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de cette même loi»;

Considérant que l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité prévoit en son article 20 : «dans les 40 jours ouvrables après la date de réception de la lettre visée à l'article 18, l'intéressé peut communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée»; que le requérant a usé de cette faculté, puisqu'à la suite du courrier recommandé qui lui a été adressé le 10 juin 2010, il a envoyé ses observations par un courrier recommandé du 8 juillet, auquel étaient annexées

diverses pièces; qu'il a donc pu faire valoir son point de vue; qu'aucune disposition n'imposait de faire droit à sa demande d'être entendu;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, précitée, permet à l'autorité de refuser de délivrer une carte d'agent de gardiennage si la personne concernée a «commis des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er bis}»; que, selon cette disposition, le «profil souhaité» est caractérisé par le «respect pour les droits fondamentaux des citoyens», l'«intégrité», «une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations», ainsi que «l'absence de liens suspects avec le milieu criminel»; que la partie adverse a examiné en détail les faits commis par le requérant, dont la teneur a été révélée à l'issue de l'enquête prévue à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990, et en a conclu qu'il ne répondait pas à ce profil, plus particulièrement en ce qui concerne les exigences d'«intégrité» et de capacité «à [se] maîtriser et à adopter un comportement adéquat et pacifique lorsqu'une situation conflictuelle se présente à [lui]»; que le requérant ne conteste pas la réalité de ces faits mais en relativise la portée; que, toutefois, la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que de tels faits, même commis dans le cadre de la vie privée, pouvaient compromettre la confiance en un candidat agent de gardiennage; que l'acte attaqué précise notamment : «si [...] ces faits ont pris place dans le cadre d'une relation tumultueuse [...] avec [une] ex-compagne, il ne demeure pas moins que [le requérant a] reconnu avoir, à plusieurs reprises, proféré des menaces à son envers» et «reconnu avoir usé de moyens violents [...]» et relève que ces faits ont été commis alors que le requérant avait été formé aux techniques permettant d'appréhender pacifiquement les conflits; que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que face à des situations délicates et similaires qui se produiraient dans la sphère de sa vie professionnelle, le requérant risquait d'adopter un comportement inadéquat; que le classement sans suite décidé par le procureur du Roi de Charleroi n'est pas de nature à invalider la justification de l'acte attaqué, dès lors que l'appréciation de l'opportunité de procéder à des poursuites pénales diffère fondamentalement de celle qu'opère l'acte attaqué; que le requérant n'établit dès lors pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation qui entacherait ce dernier; qu'enfin, l'acte attaqué repose sur les nécessités de la sauvegarde de la sécurité publique et qu'en refusant au requérant, pour une durée de trois ans, l'autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage, il ne limite pas de manière disproportionnée son droit au travail; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY